ARRETE DU MAIRE

2023-723

ARRETE DE PROLONGATION RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE DU TROTTOIR FACE AU N°22/N°24 AVENUE DU MANTOIS ANGLE RUE DE ROSAY

DU 01.01.24 AU 31.12.24

Le Maire de la Commune de Mantes-la-Ville,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-18 à L 2122-34 et L2131-1 à L2131-3,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière, modifié,

Considérant que la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise rue des Chevries 78410 AUGERGENVILLE, a la charge de la compétence voirie,

Considérant qu'il y a un risque potentiel d'affaissement d'un mur de soutènement au droit du domaine public,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des piétons et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1
L'arrêté 2023-723 prolonge l'arrêté 2022-792.

ARTICLE 2
Le trottoir face au n°22/n°24 avenue du Mantois sera fermé à la circulation des piétons du n°22/n°24 avenue du Mantois jusqu'à l'angle de la rue de Rosay. L'arrêté prendra effet à compter du 1er janvier 2024 et jusqu'au 31 décembre 2024.

ARTICLE 3
Il va être procédé à la mise en sécurité du mur de soutènement dans un premier temps, puis dans un second temps à la réparation de celui-ci.

ARTICLE 4
Les restrictions de la circulation et du stationnement sont les suivantes :

- Une déviation des piétons sera mise en place et des passages piétons seront réalisés.
- Le stationnement sera interdit au droit du balisage. Le stationnement interdit sera considéré comme gênant, une mise en fourrière sera prescrite aux véhicules sur place.

2023-723

ARRETE DE PROLONGATION RELATIF A LA FERMETURE PROVISOIRE DU TROTTOIR FACE AU N°22/N°24 AVENUE DU MANTOIS ANGLE RUE DE ROSAY

DU 01.01.24 AU 31.12.24

ARTICLE 5
La signalisation temporaire sera mise en place par la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine et Oise.

ARTICLE 6
Les services de police pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.

ARTICLE 7
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date d'affichage.

ARTICLE 8
Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Mantes-la-Ville, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police, Monsieur le Responsable du service de la Police Municipale de Mantes-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'appliction du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 15 décembre 2022.

Pour le Maire
et par délégation,
le Conseiller Délégué,

MAIRIE de MANTES-LA-VILLE Yvelines

Vincent TESSON